PROCES-VERBAL-SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 3 AOÛT 2023 A 19H30

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique à la salle du Conseil Municipal de MORESTEL le jeudi 3 août 2023 à 19 heures 30 sous la présidence de Monsieur Frédéric VIAL, Maire.

Date de la convocation : 28 juillet 2023

Etaient présents: Céline BONVINI, Brigitte CESAR, Laurent COUGOULIC, Guillaume DAVID, Alexandra DURY, Michèle GAUTHIER, Thierry GUILLEM, Christophe GUSI, Bernard JARLAUD, Estelle KELLER, Paul LAVIE, Wilfried MADULI, Aurélie MARMONIER, Alain MOIROUX, Jean-Philippe PAUGET, Michelle PILOZ, Stéphanie RADESIC, Aimé VIAL, Frédéric VIAL.

Ont donné pouvoir ou sont excusés : Sandrine BOUVAREL (pouvoir à Thierry GUILLEM), Sandrine BUDIN (pouvoir à Michelle PILOZ), Estelle GHORIS (pouvoir à Guillaume DAVID), Yoann GODET (pouvoir à Christophe GUSI), Virginie LAURENT-MEYER (pouvoir à Alexandra DURY), Marie-Lise PERRIN (pouvoir à Frédéric VIAL). Sébastien GACON, Sukran BOYRAZ

Les Conseillers présents, soit 19 à l'ouverture de la séance, représentant la majorité des membres en exercice qui sont au nombre de 27, ayant atteint le quorum, il a été procédé à l'ouverture de la séance et à la nomination du secrétaire élu parmi les conseillers à savoir **Stéphanie RADESIC**.

Adoption du compte-rendu précédent.

Approbation à l'unanimité du compte-rendu de la séance du 09 juin 2023.

Point n°1 : Rapporteur Frédéric VIAL

Rapport: Communications du maire en application de l'article L 2122-22 CGCT.

Décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

DECISION N°19/2023

Souscription d'abonnement internet au camping

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article 142 de la loi ASAP
- Vu la délibération° 16-2020 du 27 mai 2020 portant délégation du conseil municipal au Maire, modifiée par la délibération n°24-2022 du 11 avril 2022,

- Considérant la nécessité de fournir un accès internet au camping municipal pour installer le TPE nécessaire au paiement par carte bancaire,

DECIDE

Article 1

✓ DE SOUSCRIRE un abonnement internet BOX 4G illimité auprès de SFR Business au tarif de 55€ HT par mois.

DECISION N°20/2023

Acquisition et contrat de maintenance du logiciel Mobydoc à la Maison Ravier LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu la délibération° 16-2020 du 27 mai 2019 portant délégation du conseil municipal au Maire, modifiée par la délibération n°24-2022 du 11 avril 2022
- Vu la proposition de la société MOBYDOC de Toulouse, pour l'acquisition et la maintenance du logiciel MOBYDOC, logiciel de gestion de collection pour la Maison Ravier

DECIDE:

Article 1

- DE SOUSCRIRE auprès de MOBYDOC l'acquisition et la maintenance du logiciel de gestion de collection MOBYDOC :
- Acquisition, paramétrage, installation, formation : 4340 € HT
- Contrat de maintenance annuel : 640 € HT
- Hébergement, coût annuel : 630€ HT

Article 2

- DE REALISER toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de cette décision

DECISION N°21/2023

Modification de la régie de recettes du camping municipal La Rivoirette

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu l'instruction codificatrice n° 06-031 ABM du 21 avril 2006,
- Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- Vu la délibération n° 16/2020 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020, article 1er alinéa 6, autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,
- Vu la décision n° 10/2022 du 4 avril 2022 modifiant la régie de recettes du camping municipal La Rivoirette de la ville de Morestel, ainsi que la décision 29/2022 du 18 juillet modifiant l'article 5
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 juin 2023,

DECIDE:

Article 1

Il est institué une régie de recettes auprès du service du Camping Municipal de la Ville de Morestel. Cette régie est installée au camping municipal de Morestel, 335 rue François Perrin et fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 2

La présente décision implique le retrait de la décision n°44/2022 en date du 2 septembre 2022

Article 3

La régie encaisse les produits suivants :

- 1) Droits d'entrée du camping municipal compte 70632
- 2) Produit des locations de matériels 7088
- 3) Taxe de séjour compte 731721

Article 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1) En numéraire sur place
- 2) Par chèque sur place
- 3) Par carte bleue via la réservation en ligne via l'application PayFiP.
- 4) Par carte bleue sur place avec la mise en place d'un terminal de paiement

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture

Un compte de dépôt de fonds est ouvert auprès du régisseur es qualité auprès du service de dépôt de fonds de la DDFIP de l'Isère.

Article 5

Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

Article 6

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €.

Article 7

Le régisseur est tenu de verser à la Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celuici atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par semestre.

Article 8

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes après chaque versement de son encaisse en Trésorerie et au minimum une fois par semestre.

Article 9

Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10

Le suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

DECISION N°22/2023

Remboursement des réparations d'un poteau et de son enrobé

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n° 16/2020 du 27 mai 2020 du Conseil Municipal de Morestel, donnant délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions du conseil municipal, et plus particulièrement l'alinéa 5 de l'article 1^{er}, de ladite délibération,
- Vu le sinistre du 3 février 2023, un camion de la Sté MINERIS a heurté un poteau situé sur la place du 8 Mai 1945 de la ville de Morestel, l'endommageant ainsi que l'enrobé,
- Considérant la proposition d'indemnité faite à MMA, pour les réparations du poteau et de l'enrobé d'un montant de 1 500.00 €.

DECIDE:

Article 1

D'ACCEPTER la proposition d'indemnité de 1 500.00 € de MMA.

Article 2

D'ENCAISSER les paiements de 420.00 € (virement bancaire) + 1 080.00 € (franchise) à venir.

DECISION N°23/2023

AVENANT N°2 MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LA RESTRUCTURATION DE LA SALLE DE L'AMITIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération° 16-2020 du 27 mai 2020 portant délégation du conseil municipal au Maire, modifiée par la délibération n°24-2022 du 11 avril 2022,
- Vu le code de la commande publique,
- Vu la décision n°27-2022 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre au TERRARCANNE ARCHITECTES / EDIFIS STRUCTURES / ESGBE / TEB / GCECO / EAI (Europe Acoustique Ingénierie), dont le mandataire TERRARCANNE est domicilié 23 rue Condorcet 38090 Villefontaine, pour réaliser la restructuration de la salle de l'amitié

- Considérant l'article 8 du CCP, il y a lieu de fixer le forfait définitif de rémunération, l'estimation des travaux à la phase APD étant connue et validée ;

DECIDE:

Article 1

De signer l'avenant n° 2 du marché à procédure adapté pour une mission de maîtrise d'œuvre avec le groupement TERRARCANNE ARCHITECTES / EDIFIS STRUCTURES / ESGBE / TEB / GCECO / EAI (Europe Acoustique Ingénierie), dont le mandataire TERRARCANNE est domicilié 23 rue Condorcet - 38090 Villefontaine, pour réaliser la restructuration de la salle de l'amitié

Article 2

Le forfait définitif de rémunération est le suivant

- APD 1.2 : estimation de la maîtrise d'œuvre à 1 210 284€ HT, valeur mars 2023, validée par le maître de l'ouvrage
- Budget initial: 1 170 000€ HT

Mission de base :

- Taux de rémunération : 9.60%
- Montant définitif de rémunération par application de la formule : coût prévisionnel des travaux multiplié par le taux de rémunération fixé au marché : 116 187,26€ HT

Mission SSI:

- Taux de rémunération :0,19%
- Montant définitif de rémunération par application de la formule : coût prévisionnel des travaux multiplié par le taux de rémunération fixé au marché : 2 299,54€ HT

Mission OPC:

- Taux de rémunération : 1,5%
- Montant définitif de rémunération par application de la formule : coût prévisionnel des travaux multiplié par le taux de rémunération fixé au marché : 18 154,26€ HT

Le forfait de rémunération définitive des missions de base, complémentaire et optionnelle s'élève à 136 641.06 € HT contre 132 043€ pour le forfait provisoire

DECISION N°24/2023

Adhésion au service FAST comprenant FAST-Parapheur et FAST-Hélios

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération° 16-2020 du 27 mai 2019 portant délégation du conseil municipal au Maire, modifiée par la délibération n°24-2022 du 11 avril 2022,
- Vu la proposition faite par la société **DOCAPOSTFAST** pour un contrat de services à l'usage informatique nécessaire à la maintenance du système informatique de la mairie de Morestel.
- Considérant la résiliation des conventions de prestations de dématérialisation avec le CDG 38, il y a lieu de souscrire à un service de parapheur électronique et de tiers de télétransmission pour les échanges avec la Trésorerie.

DECIDE:

Article 1

DE SOUSCRIRE pour une durée de 1 an, une adhésion au service FAST-Parapheur et FAST-Hélios avec la société **DOCAPOSTFAST** – 120-122 Rue Réaumur – 75002 PARIS, afin de faciliter les échanges avec la Trésorerie.

Article 2

Les caractéristiques principales de ce contrat sont les suivantes :

- **Durée**: 1 an à compter du 1^{er} janvier 2024, reconductible
- Services:
 - FAST-Hélios Parapheur (forfait paramétrage à distance)
 - > FAST-Hélios-Connecteur (forfait paramétrage à distance)
 - > FAST-Hélios Parapheur (forfait formation à distance)
 - > FAST-Hélios Parapheur (abonnement annuel)
 - > FAST-Hélios (abonnement annuel)
 - > FAST-Hélios-Connecteur (abonnement annuel)
- Montant total des prestations :

Année 1 : 1 890,00 € HT, soit 2 268,00€ TTC

Années suivantes : 520,00 € HT, soit 624,00 € TTC (majoré de l'indice SYNTEC)

DECISION N°25/2023

Adhésion au service FAST-PubliAct

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération° 16-2020 du 27 mai 2019 portant délégation du conseil municipal au Maire, modifiée par la délibération n°24-2022 du 11 avril 2022,
- Vu la proposition faite par la société **DOCAPOSTFAST** pour un contrat de services à l'usage informatique nécessaire à la maintenance du système informatique de la mairie de Morestel.
- Considérant les nouvelles règles de publication des actes sur le site web de la commune, il y a lieu d'adhérer à un service garantissant la conformité règlementaire des publications.

DECIDE:

Article 1

DE SOUSCRIRE pour une durée de 1 an, une adhésion au service **FAST-PubliAct** avec la société **DOCAPOSTFAST** – 120-122 Rue Réaumur – 75002 PARIS.

Article 2

Les caractéristiques principales de ce contrat sont les suivantes :

- **Durée** : 1 an reconductible
- Services :
 - ➤ FAST-PubliAct (forfait paramétrage à distance)
 - > FAST-ACTES-Connecteur PubliAct (forfait paramétrage à distance)

>FAST- PubliAct (forfait formation à distance)

> FAST- PubliAct (abonnement annuel)

> FAST- ACTES-Connecteur PubliAct (abonnement annuel)

• Montant total des prestations :

Année 1 : 1 055,00 € HT, soit 1 266,00€ TTC

Années suivantes : 455,00 € HT, soit 546,00 € TTC (majoré de l'indice SYNTEC)

DECISION N°26/2023

Mission d'assistance technique pour la consultation du marché de l'assurance

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu la délibération n° 16/2020 du 27 mai 2020 du Conseil Municipal de Morestel, donnant délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions du conseil municipal, et plus particulièrement l'alinéa 5 de l'article 1er, de ladite délibération, modifiée par la délibération n°24-2022 du 11 avril 2022,
- Vu la nécessité de procéder à une consultation du contrat d'assurance « Responsabilité Civile » de la commune et « cyber risque », il y a lieu de confier une mission d'assistance technique à un bureau spécialisé,
- Vu l'offre reçue de la société AURFASS et Associés de Naves Parmelan (74),

DECIDE:

Article 1

De confier à la société AURFASS de Naves Parmelan (74) une mission d'assistance technique relative à la consultation du marché de l'assurance de la commune, pour un montant de 1 900 € HT + les frais de déplacement s'élevant à 50 € HT par déplacement.

Article 2

Cette mission comprend : la préparation de la consultation, l'analyse des risques, la rédaction d'un cahier des charges assurances, l'élaboration du dossier de consultation, l'analyse des offres, la synthèse, la présentation devant la Commission d'Appel d'Offres, la mise en place des polices et l'assistance technique après attribution des marchés.

Article 3

De régler cette prestation par mandat administratif comme suit :

- 1 000€ HT à la remise du Cahier des Charges,
- le solde à la remise du rapport d'analyse des offres.

Article 4

De réaliser toutes les démarches nécessaires à l'exécution et au règlement de cette mission.

DECISION N°27/2023

Mission d'étude de faisabilité- projet les Halles

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n° 16/2020 du 27 mai 2020 du Conseil Municipal de Morestel, donnant délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions du conseil municipal, et plus particulièrement l'alinéa 5 de l'article 1er, de ladite délibération, modifiée par la délibération n°24-2022 du 11 avril 2022,
- Vu la nécessité de procéder à une étude de faisabilité pour l'aménagement des anciennes halles en brasserie et connaître le coût global de du projet,
- Vu l'offre reçue du cabinet AUGURO de Lyon,

DECIDE:

Article 1

De confier au Cabinet d'architecture et d'objets AUGURO de Lyon une étude de faisabilité pour l'aménagement des anciennes halles en local de restauration.

Article 2

Cette mission comprend le programme, l'esquisse, le descriptif technique sommaire et l'estimatif budgétaire pour un coût total de 5 200€ HT.

Article 3

De régler cette prestation par mandat administratif comme suit :

- 50% dès la définition du programme,
- le solde à la remise des derniers documents à savoir l'estimatif budgétaire.

Article 4

De réaliser toutes les démarches nécessaires à l'exécution et au règlement de cette mission.

DECISION N°28/2023

Avenant au contrat de service à l'usage informatique avec la société ACCESS DIFFUSION.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération° 16-2020 du 27 mai 2019 portant délégation du conseil municipal au Maire, modifiée par la délibération n°24-2022 du 11 avril 2022,
- Vu la décision n°4-2023 relatif au contrat de service à usage informatique avec la société Access Diffusion
- Vu la proposition faite par la société ACCESS DIFFUSION pour un contrat de services à l'usage informatique nécessaire à la maintenance du système informatique de la mairie de Morestel.

Les caractéristiques principales de ce contrat sont les suivantes :

- Durée: 1 an (du 1er février 2023 au 31 janvier 2024).
- Interventions prévues pour les interventions sur site : 10 unités d'œuvre correspondant à 7 heures de technicien système soit 10 journées d'intervention programmées par an.

- Montant des prestations :
- Au titre du contrat de Services à l'usage : 6 000,00 € HT soit 7 200,00 € TTC / an,

Considérant que les unités d'œuvres ont été utilisées,

DECIDE:

Article 1

DE SOUSCRIRE un avenant au contrat n°A2I69MA224C23U054 pour ajouter 12 unités d'œuvre au prix unitaire de 550€ HT.

<u>Urbanisme</u>: rapporteur Wilfried MADULI

2→<u>DEL-69-2023 : Passation d'actes authentiques en la forme administrative -Purge des privilèges et hypothèques</u>

-Vu l'article R. 2241-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le prix des acquisitions immobilières faites à l'amiable suivant les règles du droit civil pour le compte des communes et de leurs établissements publics peut être payé au vendeur, après publication de l'acte au fichier immobilier, sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits lorsqu'il n'excède pas un montant fixé par arrêté du ministre chargé du domaine et du ministre de l'intérieur.

-Vu l'annexe I du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article Rubrique 5 relatif aux opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, 51. Acquisitions amiables d'immeubles à titre onéreux, 511. Sous forme de vente simple, 5112. Acquisition par acte authentique dressé en la forme administrative, 5112122. Cas de l'immeuble qui est grevé de charges, Dispense d'accomplissement des formalités de purge : Décision de l'organe délibérant renonçant à la purge des droits réels immobiliers lorsqu'ils n'excèdent pas 7 700 € accompagné d'un Etat-réponse présentant des inscriptions encore valides délivré, daté, signé et certifié par le responsable du service de la publicité foncière dont l'échéance de la période de certification s'étend jusqu'à la plus lointaine des échéances suivantes : la publication de l'acte translatif de propriété, ou deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par le vendeur.

Le Maire expose au Conseil Municipal que, lorsque les actes authentiques sont passés en la forme administrative, il est nécessaire d'amoindrir les frais et les charges qui incombent aux propriétaires, notamment les frais de mainlevée de privilèges et hypothèques.

Après délibération, à l'unanimité (25 voix pour), LE CONSEIL MUNICIPAL,

-CONSIDERANT la nécessité d'alléger les frais pour les vendeurs afin d'assurer à la commune l'aboutissement de ses acquisitions amiables,

AUTORISE le Maire à payer le prix des acquisitions aux vendeurs, dans un délai de deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par la collectivité et au vu d'un étatréponse présentant des inscriptions encore valides délivré, daté, signé et certifié par le responsable du service de la publicité foncière dont l'échéance de la période de certification s'étend jusqu'à deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par la collectivité, sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits, lorsqu'il n'excède pas 7 700 € pour l'ensemble de l'immeuble acquis.

Madame la directrice générale des services est chargé de l'exécution de la présente décision. Ampliation du présent arrêté sera adressé au représentant de l'Etat.

La délibération sera publiée sur le site web de la commune : www.morestel.fr

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, par courrier ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Finances: Rapporteur Bernard JARLAUD

- 3/→<u>DEL-70-2023 : attribution des Marchés à Procédure Adaptée (MAPA)</u> aménagement de sécurité RD n°244 dans l'agglomération - route de Sermérieu

Alain Moiroux présente à l'Assemblée le projet d'aménagement de la Route de Sermérieu.

- -Vu le code de la commande publique
- -Vu l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- -Vu la consultation lancée par la commune pour la réalisation des travaux d'aménagement de sécurité RD n°244 dans l'agglomération route de Sermérieu,
- -Considérant que les caractéristiques de ce marché répondent à l'article L 2123-1 et suivants du code des marchés publics, et que celui-ci peut être passé selon une procédure adaptée,
- -Considérant le classement effectué des offres les mieux-disantes,

Après délibération, à l'unanimité (25 voix pour), LE CONSEIL MUNICIPAL,

Article 1

ATTRIBUE les marchés de travaux d'aménagements d'aménagement_de sécurité RD n°244 dans l'agglomération - route de Sermérieu :

	Entreprise retenue	Montant HT Tranche Ferme	Option n°1	Option n°2	Montant Total HT	Montant Total TTC
Lot n°1 – VRD	PERRIOL	72 273,45€	11 750,70€	6912,20€	90 936,35€	109 123,62€
Lot n°2 : revêtements	SPIE BATIGNOLES TP Aura	66 512,25€	4286,25€	6310,00€	77108,50€	92 530,20€
TOTAL DES TRAVAUX		138 785.70€	16 036,95€	13 222,20€	168 044.85€	201 653.82€

PRECISE que les tranches optionnelles seront affermies pendant l'exécution du marché

Article 2

AUTORISE le Maire à signer les marchés à procédures adaptées ainsi que réaliser toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Article 3:

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget

<u>4 /→ DEL-71-2023 : attribution des Marchés à Procédure Adaptée (MAPA) restructuration</u> de la maison de l'amitié

Alain Moiroux présente à l'Assemblée le projet de restructuration de la Maison de l'Amitié.

- -Vu le code de la commande publique,
- -Vu l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- -Vu la consultation lancée par la commune pour la réalisation des travaux de restructuration de la Maison de l'Amitié.
- -Considérant que les caractéristiques de ce marché répondent à l'article L 2123-1 et suivants du code des marchés publics, et que celui-ci peut être passé selon une procédure adaptée,
- -Considérant le classement effectué des offres les mieux-disantes.
- Considérant l'absence d'offre pour le lot n°6 Carrelage-Faïence,
- -Considérant que les offres présentées pour le lot n°10 Elévateur PMR ne correspondent pas aux attentes du Dossier de Consultation des Entreprises,

Après délibération, à l'unanimité (25 voix pour), LE CONSEIL MUNICIPAL,

Article 1

ATTRIBUE les marchés en fonction de l'avis de la commission des marchés :

ot	DESIGNATION	ENTREPRISE	ENTREPRISE MONTANT HT	Estimation Maitrise d'Œuvre	
1	DESAMIANTAGE - DEPLOMBAGE	QS3D	47 622,15 €	89 623,29 €	
2	DEMOLITION - GROS OEUVRE - V.R.D.	SARL NOMBRET	73 098,43 €	94 935,75 €	
3	CHARPENTE METALLIQUE - COUVERTURE - BARDAGE	DUMONT SERVE CCBE	243 382,41 €	193 423,49 €	
4	MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM - SERRURERIE	JOUVE	124 910,71 €	133 919,05 €	
5	DOUBLAGES - CLOISONS - FAUX- PLAFOND - PEINTURE	LOGIS HOME	149 296,72 €	134 164,83 €	
6	CARRELAGE - FAIENCE	LOT INFRUCTUEUX - LOT A RECONSULTER			
7	SOLS SOUPLES	STORIA	25 827,85 €	23 453,53 €	
8	MENUISERIES INTERIEURES BOIS	TOFFOLETTI	45 383,79 €	43 456,09 €	
9	FACADES	SMPF	132 831,76 €	151 084,35 €	
10	ELEVATEUR PMR	OFFRES INACCEPTABLES - LOT A RECONSULTER			
11	PLOMBERIE - SANITAIRES - CHAUFFAGE - VENTILATION	FERREOL	87 805,59 €	85 000,00 €	
12	ELECTRICITE COURANTS FORTS - COURANTS FAIBLES	GAILLARD	106 769,92 €	132 000,00 €	
13	CUISINE	MARTINON MSE	18 504,27 €	28 500,00 €	
TOTAL HT 1 055 433,60 € 1 109 56					

Article 2

AUTORISE le Maire à signer les marchés à procédures adaptées ainsi que réaliser toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision pour les lots ci-dessus.

Article 3:

DECLARE le lot n° 6 Carrelage-Faïence infructueux et les offres du lot n° 10 Elévateur-PMR inacceptables, une nouvelle procédure adaptée sera relancée pour ces deux lots.

Article 4:

AUTORISE Monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Article 5:

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget.

5 /→ DEL-72-2023 : Décision modificative n°4

Monsieur l'adjoint aux finances informe le Conseil qu'il est nécessaire de procéder à des ouvertures et des virements de crédits en section d'investissement et de fonctionnement

-CONSIDERANT la nécessité de réajuster certains crédits ouverts,

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir se prononcer sur la décision modificative n°4/2023 du budget principal ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

imputatio	n	intitulé	dépenses	recettes	
Chapitre	article		€	€	
012	64111	personnel titulaire	7 400,00 €		remplacement personnel titulaire
70	70311	Concession dans les cimetières (produit net)		2 000,00 €	
013	6419	remboursement frais de personnel		5 400,00 €	
		TOTAL	7 400,00 €	7 400,00 €	

SECTION D'INVESTISSEMENT

imputa	tion	intitulé	dépenses	recettes	
Chap/ Opération	article		€	€	
10	10226	Taxe aménagement		20 000,00 €	prévision initiale 50 371,16€
041	21621	dons et legs	2 525,00 €		donation AMRA - Tableau F.A. Ravier
041	10251	dons et legs		2 525,00 €	"Buron en Auvergne"
11	2185	matériel téléphonie	552,00 €		terminal verbalisation PM
12	2315	Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	5 000,00 €		accès préfa – local jeunes remise en état terrain
17	1321	subvention Etat		200 000,00 €	DETR Maison Amitié
17	13141	subvention CCBD		50 000,00 €	CCBD - Maison Amitié
22	1321	subvention Etat		45 500,00 €	DETR Route de Sermérieu : 45 566€ notifié le 7/6/23
35	2313	construction	1 000,00 €		Porte arrière mairie budgétisé : 8000 - travaux : 8712€

55	21351	installation générale bâtiments publics	14 000,00 €		travaux renforcement sécurité gendarmerie : portail et clôture : 69 753,60€ budgétisé 56000
79	2313	construction	20 000,00 €		Brasserie
81	13141	subvention CCBD		12 000,00 €	CCBD –Camping : hébergement
83	2313	Construction	286 948,00 €		
		TOTAL	330 025,00 €	330 025,00 €	

Après délibération, à l'unanimité (25 voix pour), LE CONSEIL MUNICIPAL,

- APPROUVE la décision modificative n°4/2023 au budget principal portant ajustement des crédits en investissement et en fonctionnement,
- AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires.

Commerce/Animation: rapporteur Paul LAVIE

6 /→ DEL-73-2023 : Modification tarif budget annexe animation

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de délibérer afin de fixer les tarifs des animations proposées par la mairie tout au long de l'année et dont la recette est comptabilisée dans le budget annexe « animation ».

Aussi, il propose au Conseil Municipal les tarifs suivants :

Toutes les	Droit place ambulant	forfait 80 €
animations	Droit de place supplémentaire autre stand pour même ambulant	Forfait 40 €
Jardin des livres	Emplacement bouquinistes	Forfait 25 €
Mardi du dauphin	Droit d'entrée	6 € Adultes / 4 € Enfants - 16 ans
marché des peintres, et autre marché culturel	Droit place exposant	1€ /ml mini 3 ml
Spectacle poésie / concert	Droit d'entrée	Adultes 5 € / 3 € Enfants jusqu'à 16 ans
Fête de le musique	Droit de place bar restaurant	Forfait 100 € grand emplacement Forfait 60 € emplacement contraint
	Droit de place petit manège	110 €
Fête des Lumières	Droit de place grand manège	130 €
Animation Fin Année	Droit de place ambulant	Forfait 500 €

Après délibération, à l'unanimité (25 voix pour), LE CONSEIL MUNICIPAL,

- ADOPTE les tarifs proposés
- PRECISE que ces tarifs resteront en vigueur jusqu'à leur modification par le Conseil Municipal.

Culture/ Communication: rapporteur Estelle KELLER

7/→ DEL-74-2023 : Donation de l'AMRA « Buron en auvergne avec bosquet d'arbres »-1839 - aquarelle de François Auguste Ravier

L'association les Amis de la Maison Ravier (AMRA) a acquis le tableau « Buron en Auvergne avec bosquet d'Arbres » -1839 - aquarelle de François Auguste Ravier et souhaite en faire don à la commune. La valeur du don a été estimée à 2 525€.

- -Vu l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que le conseil municipal doit statuer sur l'acceptation des dons et legs en faveur de la commune lorsque ces dons et legs sont grevés de conditions et de charges,
- -Considérant que ce don manuel permettra d'enrichir la collection de la Maison Ravier,

Après délibération, à l'unanimité (25 voix pour), LE CONSEIL MUNICIPAL.

- ACCEPTE le don manuel du tableau « Buron en Auvergne avec bosquet d'Arbres » -1839 aquarelle de François Auguste Ravier de la part de l'AMRA dont la valeur est estimée à 2 525 €.
- AUTORISE Monsieur le Maire à engager toute démarche et signer tout document relatif à ce don manuel.
- DECIDE d'intégrer cette œuvre à l'inventaire de la commune pour une valeur de 2 525€



« Buron en Auvergne avec bosquet d'arbres » de François Auguste Ravier
Aquarelle ovale

Dimension à vue : 13.5cm x 21 cm Avec le cadre : 26 cm x 32 cm

8 / DEL-75-2023 / Convention de dépôt vente - Commune de Charlieu

La seconde exposition temporaire de l'année à la Maison Ravier (9 septembre – 26 novembre) sera consacrée au peintre Armand Charnay (1844-1915) avec pour thème « La nature comme atelier ».

Les œuvres sont prêtées par la commune de Charlieu.

La commune de Charlieu propose de mettre en dépôt-vente 2 livres et des cartes postales le temps de cette exposition.

Il convient donc de passer une convention de dépôt-vente avec la commune de Charlieu.
-Vu la délibération n°49-2023 fixant les tarifs applicables à la boutique de la Maison Ravier, notamment sur la part revenant à la commune pour les articles en dépôt-vente,

Après délibération, à l'unanimité (25 voix pour), LE CONSEIL MUNICIPAL,

- APPROUVE la convention de dépôt-vente proposée par la commune de Charlieu annexée à la présente,
- AUTORISE le Maire à signer ladite convention et tout acte nécessaire à la mise en vente au public des articles suivants :

article	titre	Prix de vente	Part Cne Charlieu : 70%	Part Cne Morestel : 30%
livre	Armand Charnay 1844-1915 Daniel Tabard. Collection Musées de Charlieu 2002	23 €	16.10 €	6.9 €
livre	Armand Charnay 1844-1915 Catalogue d'exposition Armand Charnay, Yport 1874 Editions Terre en vue, 2010	9€	6.30 €	2.7 €
Cartes Postales	Représentation de diverses toiles de Charnay	1€	0.7€	0.3€

Vernissage : 23 septembre à 11h30 + conférence au cinéma et le soir nuit blanche



MAIRIE DE CHARLIEU

Convention de dépôt-vente

Entre

Mairie de Charlieu, représentée par Bruno BERTHELIER, son Maire en exercice dûment habilité par délibération du Conseil Municipal, 12 rue Jean Morel 42190 Charlieu

Et

Mairie de Morestel, représentée par Frédéric Vial, son Maire en exercice dûment habilité par délibération du Conseil Municipal,

Hôtel de ville

BP6-38510 Morestel

1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet le dépôt de marchandise appartenant à la commune de Charlieu dans le local commercial de la Maison Ravier. Cette dernière a pour charge de les vendre pour le compte de la mairie moyennant la perception d'une commission.

2- Lieu de vente

Les marchandises seront déposées à la Maison Ravier, 302 rue Auguste Ravier - 38510 Morestel.

3- Conditions financières

Les parties ont fixé d'un commun accord la répartition des prix de vente et de la répartition des sommes perçues.

La Mairie de Charlieu perçoit 70% du prix des ventes et la commission pour la Marie de Morestel s'élève à 30%.

Le tableau en annexe fait état des quantités par produit, du prix de vente et de la répartition entre mairies pour chacun des articles.

Le règlement des articles vendus se fait à l'issue de la durée de la convention sur présentation d'un titre de recettes émis par la commune de Charlieu après comptabilité du nombre d'articles vendus par la Maison Ravier pendant la durée de la mise à disposition.

4- Durée de la convention

La convention prendra effet à compter de sa date de signature jusqu'au 26 novembre 2023 inclus.

5- Stocks invendus et réassort éventuel

Les stocks invendus seront restitués aux Musées de Charlieu à l'issus de l'exposition. Si un réassort est nécessaire, un avenant à cette convention sera alors rédigé.

Fait à Charlieu, le 2 1 JUIL 2023

Bruno BERTHELIER, Frédéric Vial,

Maire de Charlieu Maire de Morestel

9/ <u>DEL-76-2023 / Convention de dépôt vente- édition Richard Cole Ltd- Livres et</u> cartes postales « balade dans les villes et villages de l'Isère »

Les éditions Richard Cole Ltd proposent de mettre en dépôt-vente un livre et des cartes postales à la boutique de la Maison Ravier.

Il convient donc de passer une convention de dépôt-vente avec l'éditeur.

-Vu la délibération n°49-2023 fixant les tarifs applicables à la boutique de la Maison Ravier, notamment sur la part revenant à la commune pour les articles en dépôt-vente,

Après délibération, à l'unanimité (25 voix pour), LE CONSEIL MUNICIPAL,

- APPROUVE la convention de dépôt-vente entre la commune et les éditions Richard Cole annexée à la présente,
- AUTORISE le Maire à signer ladite convention et tout acte nécessaire à la mise en vente au public des articles suivants :

article	titre	Prix de vente	Part Editeur : 70%	Part Cne Morestel : 30%
livre	Balade dans les villes et villages de l'Isère, vue d'un artiste, édition Richard Cole Ltd.	28€	19.60 €	8.4 €
Cartes Postales	4 modèles	1€	0.7 €	0.3€

CONVENTION DE DEPÔT VENTE saison 2023

Morestel, le 25 juillet 2023

Cole	
mail.com	
	les déposés à la boutique de la Maison Ravier : - ges de l'Isère, vue d'un artiste, édition Richard Cole
28€	
odèles de cartes posta nodèle* : 1 €	lles
*Les exemplaires non	sera retenu par la commune de Morestel vendus seront restitués au déposant. sultation ne pourra être vendu.
Le déposant	Le Maire
Richard Cole	Frédéric VIAL
	Livres et cartes posta e dans les villes et villag rente*: onsultation**: 28 € odèles de cartes posta nodèle*: 1 € 30% du prix de vente *Les exemplaires non **L'exemplaire de con

10/ DEL-77-2023 / Convention de dépôt vente – André Lespine – livre Emile Simonod

André Lespine a en dépôt-vente son livre « Emile Simonod, poète méconnu, 2019 » 128 pages, 25.5 x 25.5 cm, couverture cartonnée, reproductions des œuvres en couleurs, à la boutique de la Maison Ravier au prix de 39 euros. Ce dernier souhaite baisser le prix de son ouvrage à 30€.

Il convient donc de passer une nouvelle convention de dépôt-vente avec l'auteur. .

-Vu la délibération n°49-2023 fixant les tarifs applicables à la boutique de la Maison Ravier, notamment le livre « **Emile Simonod, poète méconnu, 2019** » d'André Lespine mis en dépôtvente au prix de 39€,

Après délibération, à l'unanimité (25 voix pour), LE CONSEIL MUNICIPAL,

- APPROUVE la nouvelle convention de dépôt-vente entre la commune et l'auteur André Lespine annexée à la présente,
- AUTORISE le Maire à signer ladite convention et tout acte nécessaire à la mise en vente au public des articles suivants :

article	titre	Prix de vente	Part Editeur : 70%	Part Cne Morestel : 30%
livre	« Emile Simonod, poète méconnu, 2019 » 128 pages, 25.5 x 25.5 cm, couverture cartonnée, reproductions des œuvres en couleurs,	30€	21 €	9€

CONVENTION DE DEPÔT VENTE saison 2023

Morestel, le 26 juillet 2023

Nom du déposant : André Lespine

Adresse: Le Clos du parc 3 rue Villon 69003 Lyon

Contact: andre.lespine@hotmail.fr

Livre déposé à la boutique de la Maison Ravier : **Emile Simonod, poète méconnu, 2019.** 128 pages, 25.5 x 25.5 cm, couverture cartonnée, reproductions des œuvres en couleurs, textes d'André Lespine

Nombre d'exemplaires à la vente* : 20 Nombre d'exemplaire à la consultation** : 1

Prix de vente unitaire TTC : 30 €

30% du prix de vente sera retenu par la commune de Morestel *Les exemplaires non vendus seront restitués au déposant. **L'exemplaire de consultation ne pourra être vendu.

Fait en deux exemplaires

Le déposant Le Maire

André Lespine Frédéric VIAL

<u>Travaux/Qualité de vie : rapporteur Alain MOIROUX</u>

11/→ del-78-2023 : TE 38-Travaux d'entretien d'investissement – maintenance éclairage public

Faisant suite au transfert de la compétence Eclairage public à Territoire d'Energie de l'Isère (TE38), des travaux d'entretien ont été réalisés sur la commune de MORESTEL dans le cadre de la maintenance éclairage public 2023.

Ces travaux relèvent du budget d'investissement car ils participent à une amélioration du patrimoine notamment au niveau énergétique.

La contribution aux investissements pour ces travaux pour l'année 2022 est récapitulée dans le tableau suivant :

COMMUNE	Libellé intervention	Montant facturé HT avec révision	maintananca	Montant Contribution
MORESTE L	DI 38261-2021-9598 Dépose des bornes + remplacement de tous les luminaires BF lot. La Bichonnière (15 151.12 €)	15 151.12	35%	9 848.23 €

Après délibération, à l'unanimité (25 voix pour), LE CONSEIL MUNICIPAL,

- 1 PREND ACTE des travaux d'entretien réalisés dans le cadre de la maintenance éclairage public 2022 relevant du budget d'investissement,
- 2 PREND ACTE de sa contribution aux investissements constitutive d'un fonds de concours d'un montant total de 9 848.23€

12/ → DEL-79-2023 : Convention de servitude ENEDIS - parcelle AL 150

Par délibération n°-54-2023, le conseil municipal avait approuvé les termes de la convention de servitudes sur la parcelle AL 149 avec ENEDIS afin de permettre le remplacement du câble BT alimentant la caserne des pompiers.

Il s'avère que des contraintes techniques ont nécessité une modification du passage du câble BT. Ce dernier est décalé sur la parcelle AL 150.

Il convient donc de passer une nouvelle convention de servitudes.

Après délibération, à l'unanimité (25 voix pour), LE CONSEIL MUNICIPAL,

- APPROUVE les termes de la convention de servitudes sur la parcelle AL 150 d'une longueur de 30 mètres et le versement d'une indemnité unique de 15 € par ENEDIS à la commune.
- AUTORISE le Maire à signer la convention de servitudes avec ENEDIS.



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Morestel

Département : ISERE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DA24/057447 CYB-193-MORESTEL-BIGDATA 2022- GARE

Chargé d'affaire Enedis : BEZANCON Cyril

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: COMMUNE DE MORESTEL représenté(e) par son (sa) en date du en date du	., ayant reçu tous pouvoirs à
Demeurant à : MAIRIE PLACE DE L HOTEL DE VILLE, 38510 MORESTEL	4a44
Téléphone :	
Né(e) à :	
Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués	
désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,	

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après designée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numèro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières prairies pacage, bois forêt)
Morestel		AL	150		FE - 1 4

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- a exploitée(s) par-lui même.
- □ exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits(mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 30 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois:

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en viqueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 15 (quinze euros) euros (inscrire la somme en toutes lettres).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles ¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

ARTICLE 7 - Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (adresse de l'unité).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

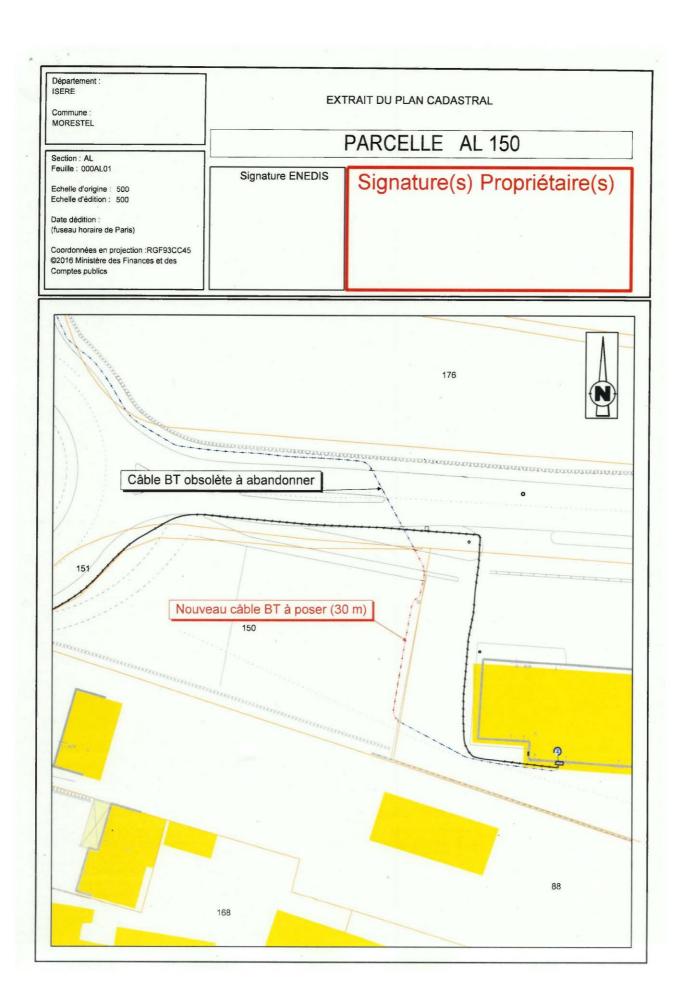
Date de signature :

Nom Prénom	Signature .

COMMUNE DE MORESTEL représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

Cadre réservé à Enedis	
A, le	



13/ DEL-80-2023/ Demande auprès du Conseil Départemental de l'Isère pour un accompagnement de la commune de Morestel

De très nombreuses réclamations sur les nuisances de moustiques sont parvenue en Mairie. Monsieur le Maire a donc inscrit à l'ordre du jour une demande auprès du département pour l'inscription de la commune à l'arrêté préfectoral des zones à démoustiquer.

Or, ce dernier a eu un entretien hier avec le Département : la demande d'adhésion de la commune ne sera pas prise en compte car il a été décidé de ne plus étendre le territoire d'intervention de l'EID.

De plus, il n'y a pas de solution miracle : quand bien même l'EID interviendrait sur le territoire, cet organisme ne traiterait pas chez les particuliers.

Le Département a revu les missions de l'EID axées désormais sur la formation du personnel communal, et sur la communication auprès de la population (organisation de réunions publiques, mise à disposition de kit de communication...) C'est pourquoi l'objet de la délibération a été modifiée.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Afin de réduire la nuisance due aux moustiques dont le moustique tigre sur la commune, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de solliciter les services du Département de l'Isère et de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (E.I.R.A.D.) pour un accompagnement,

- -Vu la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 consolidée par la loi n°2004-1343 du 09 décembre 2004 relative à la lutte anti-moustiques,
- -Vu le décret n°2005-1763 du 30 décembre 2005 pris par l'application de la loi ci-dessus,
- -Vu le livre IV du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la coopération interdépartementale,
- -Considérant la nuisance générée par la recrudescence des moustiques sur la commune,

Après délibération, à l'unanimité (25 voix pour), LE CONSEIL MUNICIPAL,

- DEMANDE au Conseil départemental de l'Isère un accompagnement de la commune dans le cadre de la lutte contre les moustiques par le biais de formation et de campagne de communication.
- AUTORISE le Maire à engager toutes les démarches nécéssaires.

Ecoles/Administration générale : rapporteur Aurélie MARMONIER

14/→ DEL-81-2023 : Modification poste ATSEM (35h à 33h)

Monsieur le Maire rappelle que le temps de travail des ATSEM a été fixé à 33/35^{ème} depuis la non reconduction des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) en septembre 2017, suite au Décret n°2017-1108 du 27 juin 2017.

Pour ne pas être contraint de baisser d'autant le temps de travail des ATSEM (35 à 33 heures hebdo), il leur avait été proposé une mise à disposition auprès du Centre Social Odette BRACHET (CSOB) pour l'organisation du temps repas du centre de loisirs (22h30/semaine) durant six semaines de petites vacances.

Seule, une ATSEM avait accepté cette proposition. Mais par courrier du 12 juin dernier, elle a demandé à ne plus exercer cette mission auprès du CSOB à compter de la rentrée scolaire de septembre 2023.

Aussi, il convient de ramener son temps de travail à 33 heures comme l'ensemble des ATSEM.

POSTES A SUPPRIMER	POSTES A CREER	DATES
ATSEM principal 1 ^{ère} classe à 35/35 ^{ème}	ATSEM principal 1 ^{ère} classe à 33/35 ^{ème}	01/09/2023

Dans ce cadre, et afin de pouvoir procéder aux nominations, il convient de modifier le tableau des effectifs, en supprimant et créant les emplois.

- -Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale,
- -VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après délibération, à l'unanimité (25 voix pour), LE CONSEIL MUNICIPAL,

- APROUVE la suppression et création de postes présentés ci-dessus.
- PRECISE que le tableau des effectifs du personnel communal sera modifié en conséquence.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES



Convention-cadre de partenariat

Annexe 12

. . . .

Commune membre	Morestel	
Objet du partenariat	Appel à projet Transitions et mobilités durables Projet n°3 – Rénovation de la toiture de la salle polyvalente	
Durée	Date limite convention 31/12/2026	
Modalités de mise en œuvre	Subvention	
Obligations des parties	 ▶ Pour le compte de la communauté de communes : Versement de la subvention Communication par les outils communautaires ▶ Pour le compte de la commune : Recherche d'autres subventions potentielles (Département, Région, Etat, TE38, Ademe, etc) Obligation de publicité – outils mis à disposition par le service communication de la communauté de communes Envoi d'une attestation sur l'honneur présentant les dépenses liées à l'opération 	
Modalités financières	Subvention Taux 50% d'une dépense plafonnée à 100 000 € soit 50 000 €	
Recommandations de la commission transversale à prendre en compte dans la mise en œuvre du projet	Développement durable Existence d'un diagnostic préalable sur le bâtiment Accompagnement type Ageden ou TE38 Transitions Choix d'une source d'énergie renouvelable pour le chauffage et/ou d'un réseau de chaleur Services Sollicitation des usagers actuels et futurs du bâtiment Ressources Sollicitation des autres sources de financements possibles (CD38, Etat, TE38)	
Eléments spécifiques au partenariat	Règlement de consultation de l'appel à projet Transitions et mobilités durables validé en conseil communautaire le 27 avril 2023 La fiche action concernée (en annexe) intègre le projet de territoire Balcons du Dauphiné.	

Fait en double exemplaire A Arandon-Passins, le 9 juin 2023

Le vice-président en charge de la mutualisation et de la coopération Jean-Louis Sbaffe

•Wilfried Maduli:

Urbanisme:

Permis de construire :

Point sur les dossiers importants dont le permis a été accordé récemment :

- construction de 16 cellules industrielles sur le terrain jouxtant les locaux techniques de la commune.
- -Rénovation de la Maison de l'Amitié

Estelle Keller :

Maison Ravier : Antonine Massat, chargée des publics, quittera ses fonctions le 18 septembre : elle a été recrutée par le Musée Départemental Domaine des Saveurs dans l'Ain.

<u>Peintres en liberté</u>: 10 artistes dont 2 enfants ont participé à cette journée et plus de 300 visiteurs ont été accueillis à la Maison Ravier.

Rentrée des classes :

Lundi 4 septembre : les élus se rendront dans chaque établissement.

•Brigitte César :

Le Festi'halles du 4 août est reporté en octobre pour cause de mauvais temps.

Brocante du 15 août : le nombre d'inscription est presque complet.

concert du 24 août : appel aux bénévoles

Téléthon : réunion avec les associations le 11 septembre pour préparer l'édition 2023

•Alain Moiroux :

Pumptrack : travaux en cours de finition, enrobé réalisé début septembre

Rue Paul Claudel : travaux aux droits du magasin Lidl : reste la signalétique et la finition de l'accotement côté Weldom

<u>Syndicat Intercommunal des Eaux des Abrets</u>: le syndicat a repris la gestion des réseaux d'eau potable et d'assainissement depuis le 1^{er} juillet. Une campagne de réparation de fuite d'eau est en cours d'ici le15 septembre dont notamment rue Paul Claudel, la Grande Rue, ...

Tennis : rénovation des 3 courts extérieurs à partir de fin août.

<u>Route de Sermérieu</u> : 3 mois de travaux à partir du 28 août, dont une semaine de déviation lors de la réalisation du plateau surélevé.

<u>Camping</u>: bonne fréquentation, remplissage à hauteur de 70%.

•Frédéric Vial :

CME: Sukran Boyraz a fait part de sa décision de ne plus assurer le CME.

<u>Opération de Revitalisation du Territoire</u> (ORT): signature de la convention avec le Département, l'Etat, la CCBD et les 6 polarités.

<u>Téléthon</u>:

Vendredi 8 décembre au samedi 9 minuit : Morestel sera l'une des 4 villes ambassadrices : toujours pas le droit de communiquer sur cette nomination avant le 12 septembre : jour du lancement de la campagne du téléthon 2023 à laquelle le Maire et Isabelle Dimier de l'association « les Couleurs de la Solidarité » participeront.

15 novembre à Morestel : conférence de presse.

Séance levée à 21h